

RESOLUTION OENO 9/98

LIMITE DE DIOXYDE DE SOUFRE DANS LES VINS

L'ASSEMBLEE GENERALE

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie » et après avis de la Sous-Commission « Nutrition et Santé », de la Sous-Commission des méthodes d'analyse et des groupes d'experts « Microbiologie du vin » et « Technologie du vin »;

CONSIDERANT que la consommation de vin représente une source alimentaire de dioxyde de soufre;

CONSIDERANT que la dose journalière admissible en dioxyde de soufre est fixée par l'O.M.S. à 0,7 mg/kg poids corporel/jour mais qu'il convient également de prendre en considération le rôle important du dioxyde de soufre en oenologie;

DECIDE de modifier l'Annexe C du Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts comme suit :

- 0,150 g/l pour les vins rouges contenant au plus 4 g/l de matières réductrices,
- 0,200 g/l pour les vins blancs et rosés contenant au plus 4 g/l de matières réductrices,
- 0,300 g/l pour les vins rouges, blancs et rosés contenant plus de 4 g/l de matières réductrices,
- 0,400 g/l pour certains vins blancs doux spéciaux;

ENCOURAGE les pays membres à développer des travaux visant à abaisser la teneur de SO₂ dans les vins.